



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-202

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2021-09-23-00003 - Arrêté mettant en demeure la société VEOLIA EAU pour son établissement de Rosny sur Seine (4 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines / Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

78-2021-09-23-00004 - Arrêté modificatif portant délégation de signature à Mme Isabelle Derville (2 pages)

Page 8

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2021-09-22-00014 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à la SOCIETE DU PARKING DU BOULEVARD DE LA REINE située 81 boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES (3 pages)

Page 11

78-2021-09-22-00016 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à LIDL situé Route de Quarante Sous CCIAL Family Village 78410 AUBERGENVILLE (3 pages)

Page 15

78-2021-09-22-00015 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à TOTAL MARKETING FRANCE situé 45 avenue de la maladrerie 78300 POISSY (3 pages)

Page 19

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2021-09-23-00002 - Arrêté n°2021-00979 portant nomination du chef du centre de rétention administrative de Plaisir (1 page)

Page 23

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

78-2021-09-24-00001 - arrêté portant occupation du domaine public fluvial (4 pages)

Page 25

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-09-23-00003

Arrêté mettant en demeure la société VEOLIA
EAU pour son établissement de Rosny sur Seine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

Établissement situé sur la commune de Rosny-sur-Seine

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients sous pression simple ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-022 du 09 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT n° 2021-011 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature à M. Alexis Rafa, Chef de l'unité départementale du Val d'Oise, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT n° 2021-0013 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature à Mme Delphine Dubois, Chef de l'unité départementale des Yvelines, et à Mme Marielle Muguerra, Adjointe au Chef de l'unité départementale des Yvelines, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire et consolidé du 11 mai 2011 actant les modifications d'une installation de traitement thermique de déchets non dangereux, exploitée par la CAMY et VEOLIA EAU au lieu dit « Les Closeaux » à Rosny-Seine ;

VU le récépissé en date du 22 avril 2011 prenant acte du changement de dénomination, le site de Rosny-sur-Seine étant désormais exploité par la société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 juillet 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 6 juillet 2021, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 6 juillet 2021, l'inspection de l'environnement a constaté que la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX exploite le compresseur GA5 en dépit du respect des échéances réglementaires des contrôles imposés par l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une non-conformité à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de cet équipement dans ces conditions constitue un risque pour la sécurité de l'exploitation et du personnel sur place ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L.171-8 et L.557-53 du même code en mettant en demeure la société VEOLIA de procéder à la régularisation de son équipement compresseur n° GA5 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : La société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai de trois mois**, pour son établissement situé sur la commune de Rosny-sur-Seine, 3 Chemin des Bois, les dispositions concernant le compresseur n° GA5 en réalisant des inspections périodiques selon les modalités définies aux articles 15, 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et récipient simple sous pression.

Article 2 : La société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai de trois mois**, pour son établissement situé sur la commune de Rosny-sur-Seine, 3 Chemin des Bois, les dispositions concernant le compresseur n° GA5 en réalisant des requalifications périodiques selon les modalités définies aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et récipient simple sous pression.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans chaque article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société VEOLIA EAU-COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- Maire de la commune de Rosny-sur-Seine,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 23 septembre 2021

Le Préfet des Yvelines,
et par délégation, la Directrice
Pour la Directrice et par subdélégation,
La Chef de l'Unité départementale



Delphine Dubois

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-23-00004

Arrêté modificatif portant délégation de
signature à Mme Isabelle Derville



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant modification de la délégation de signature à
Madame Isabelle DERVILLE,
Directrice départementale des territoires des Yvelines
et portant délégation de signature à M. Alain TUFFERY
Directeur départemental adjoint des territoires des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur

- Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, notamment ses articles 7 et 8,
- Vu le décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des directions départementales interministérielles, notamment son article 2,
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 8 octobre 2018,
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain TUFFERY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, dans l'emploi de directeur départemental adjoint des des territoires des Yvelines,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,
- Vu la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines est complété par le paragraphe suivant :

« 1.7 – Actes relatifs à la gestion des ressources humaines de la direction départementale des territoires des Yvelines :

Toute décision ou acte individuel relatif à la gestion des ressources humaines de la direction départementale des territoires des Yvelines, y compris les évaluations des agents. »

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines est supprimé.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Alain TUFFERY, directeur départemental adjoint des territoires des Yvelines, à l'effet de signer toute décision ou acte individuel relatif à la gestion des ressources humaines de la direction départementale des Yvelines, et pour prendre les décisions individuelles de gestion énumérées à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 24 septembre 2021.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental adjoint des territoire des Yvelines, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 septembre 2021

Le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2021-09-22-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SOCIETE DU PARKING DU BOULEVARD DE LA REINE située 81 boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SOCIETE DU PARKING
DU BOULEVARD DE LA REINE située 81 boulevard de la Reine 78000 VERSAILLES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 81 boulevard de la Reine 78000 Versailles présentée par le représentant de la SOCIETE DU PARKING DU BOULEVARD DE LA REINE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la SOCIETE DU PARKING DU BOULEVARD DE LA REINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0270. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

69/73 boulevard Victor Hugo
93400 Saint-Ouen

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2016357-0015 du 22 décembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de SOCIETE DU PARKING DU BOULEVARD DE LA REINE, 81 boulevard de la Reine 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-22-00016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LIDL situé Route de Quarante Sous CCIAL Family Village 78410 AUBERGENVILLE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à LIDL situé Route de Quarante Sous – CCIAL Family Village 78410 AUBERGENVILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Route de Quarante Sous – CCIAL Family Village 78410 Aubergenville présentée par le représentant de LIDL ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de LIDL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0491. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Lutte contre les braquages et agressions du personnel.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

72-92 avenue Robert Schuman
94533 Rungis

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de LIDL, ZAC des Cettons II 78570 Chanteloup-les-Vignes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-22-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à TOTAL
MARKETING FRANCE situé 45 avenue de la
maladrerie 78300 POISSY

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à TOTAL MARKETING FRANCE situé 45 avenue de la maladrerie 78300 POISSY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 45 avenue de la maladrerie 78300 Poissy présentée par le représentant de TOTAL MARKETING FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de TOTAL MARKETING FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0365. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

45 avenue de la maladrerie
78300 Poissy

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de TOTAL MARKETING FRANCE, 562 avenue du parc de l'Île 92029 Nanterre CEDEX, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 22 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture de Police de Paris

78-2021-09-23-00002

Arrêté n°2021-00979 portant nomination du chef
du centre de rétention administrative de Plaisir

Arrêté n° 2021-00979
portant nomination du chef du centre de rétention administrative
de Plaisir

Le préfet de police,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 740-1, L. 741-1, L. 744-1 et R* 122-4 ;

Vu le décret n°2021-480 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;

Vu l'arrêté DRCPN/SDARH/BOP/N°1796 du 8 juin 2018 portant mutation du capitaine de police Virgine COET à la direction interdépartementale de la police aux frontières Le Mesnil-Amelot, à compter du 1^{er} juillet 2018.

Sur proposition du directeur interdépartemental de la police aux frontières.

Arrête

Article 1^{er} : Le commandant Virginie COET, directeur interdépartemental adjoint, chef des services de la police aux frontières des Yvelines, est nommé chef du centre de rétention administrative de Plaisir ;

Article 2 : Le chef du centre de rétention administrative de Plaisir a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement de celui-ci ;

Article 3 : Cet arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Article 4 : Le préfet délégué à l'immigration et le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture des Yvelines et au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 23 septembre 2021

Le préfet de police

Signé

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2021-09-24-00001

arrêté portant occupation du domaine public
fluvial



ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial
pour une opération d'inspection subaquatique sur les digues du Pecq

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2124-8 relatif à l'utilisation du domaine public fluvial ;

Vu le code du travail et notamment l'article L. 4121-1 relatif aux principes généraux de prévention ;

Vu les décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPMI) pris en application de l'article L. 4241-1 du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-07-00004 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint Germain en Laye ;

Vu la demande du 5 juillet 2021, présentée par le CEREMA ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Brigade Fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine en date du septembre 2021,

Arrête

ARTICLE 1 - Autorisation d'occupation du plan d'eau géré par Voies Navigables de France

L'organisateur est autorisé à effectuer ses opérations pour une intervention et plongée subaquatique pour le compte du "syndicat mixte seine ouest" (SMSO) sur la commune du Pecq, PK 50865 au PK 53085 du 27 septembre au 1er octobre 2021.

L'autorisation est subordonnée à l'obtention de l'arrêté préfectoral ainsi qu'à l'établissement préalable d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial délivrée par Voies navigables de France et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de cette occupation domaniale si nécessaire. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions précédemment exposées, des lois et des règlements applicables ou dans l'éventualité où les besoins de la navigation et l'intérêt public le justifient.

ARTICLE 2 - Signalisation

Conformément aux articles A. 4241-48-36 du RGPNI, l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « ALPHA » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes) visible de toutes parts. Par ailleurs, comme le prévoit le code des transports, elle devra être équipée de la signalisation nocturne réglementaire d'engins au travail. Elle sera aussi équipée d'une VHF afin d'observer une veille permanente sur le canal 10. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Déroulement et sécurité de la plongée

- Les plongées devront respecter les mesures de sécurité réglementaires,
- Le plongeur devra être hors de l'eau à chaque passage de bateaux ;
- Les horaires annoncés devront être impérativement respectés ;
- Il convient de s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la plongée et prendre toutes décisions et dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec l'activité prévue ;
- En cas d'intervention de nuit, une vigie devra être placée à l'amont et à l'aval de l'emplacement ;
- Le plan de prévention doit être impérativement transmis avant le début de l'intervention ;
- Les scaphandriers seront équipés réglementairement, et respecteront les points concernant la sécurité évoqués en pages 14 et 15 du mémoire technique et financier ;
- Le bateau nécessaire à la sécurisation des scaphandriers ne devra pas gêner le trafic principal ;
- Les prescriptions du code de la navigation seront respectées, le pavillon « Alpha » (indiquant la présence de plongeurs) sera arboré ;
- Le matériel d'armement de l'embarcation sera conforme à la réglementation ;
- Les vérifications seront annulées en cas de forte crue ou de grosses intempéries ;
- Les autres usagers du fleuve seront informés des vérifications subaquatiques, pour ce faire le bateau sera équipé de VHF, le canal sera veillé ;
- Les secours devront pouvoir être joints à tout moment et par tout moyen.

Article 4 - Responsabilités – assurances

L'entreprise chargée de l'opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité durant toute la durée de l'opération.

Ces documents sont disponibles sur le site internet www.bassindelaseine.vnf.fr rubrique réglementation fluviale.

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. Sa responsabilité est engagée dès lors que le dommage est subi par VNF, par des usagers de la voie d'eau, ou par des tiers. Tout dommage causé au domaine public fluvial par l'intervention du CEREMA sera réparé sous le contrôle de la subdivision Action Territoriale.

Aucune indemnité ne pourra être exigée en cas de dommages ou gênes résultant de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité ayant signé la présente décision, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Directeur Territorial du Bassin de la Seine ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines, et dont copie sera adressée pour information à Madame la Maire du Pecq.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le

24 SEP. 2021

Pour le préfet
par délégation le Sous-Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Bérengère NICOLAS

